

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
Ville d'Avignon/Association AHARP
(2024-2026)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE dûment habilitée par délibération en date 27 avril 2024

D'une part,

Et

L'association AHARP ayant son siège social, 375 rue Pierre Seghers – Le Polaris – 84000
AVIGNON
représentée par son directeur général, monsieur Benoît FILIST

D'autre part,

Préambule :

Considérant le fait que nombre d'Avignonnais souffrent d'isolement, de précarité voire de pauvreté et ressentent souvent un sentiment d'abandon voire de désespoir face aux difficultés qui frappent leurs vies quotidiennes.

Considérant l'ambition municipale de construire une ville plus fraternelle et solidaire, une ville où chacun puisse trouver sa place quelle que soit sa situation personnelle et familiale, une ville inclusive et attentive à toutes et à tous notamment les personnes les plus fragiles, les plus isolées, les plus exposées aux difficultés de la vie et à la précarité.

Considérant le rôle primordial des associations, qui œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter les personnes qui restent exclues, à innover dans l'action et à manifester une solidarité de proximité.

Considérant la nécessité, en complément de l'appel à projets Avignon Ville Solidaire, de reconnaître le caractère structurant, pour notre ville, de certains acteurs associatifs en leur proposant un accompagnement pluriannuel permettant de donner une plus grande stabilité financière et une pérennité au développement de leur projet global.

Considérant le projet associatif porté par l'Association AHARP, et l'ensemble des actions qu'elle mène depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune d'Avignon, visant en particulier à :

Nos missions sont définies par les textes réglementaires de la loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions dont la finalité est d'aider les personnes à accéder et/ou recouvrer leur autonomie

Ainsi que la loi 2002-2 qui tend à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AHARP s'engage à réaliser sur la période **2024-2026** un projet global, qui concerne le territoire de la commune d'Avignon et ses habitants, et qui participe de l'une des priorités fixées par la Ville dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, à savoir :

- Lutter contre le sans-abrisme
- Favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des personnes qui en sont éloignées

Pour sa part, la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet global de l'association AHARP sur la période considérée.

Article 2 : Projet de l'association

L'association AHARP s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet solidaire dont les objectifs généraux sont :

- Accueillir et mise à l'abri des femmes seules ou accompagnées d'enfants et des couples avec enfants
- Accompagner les personnes accueillies à recouvrer des compétences sociales
- Favoriser l'insertion sociale et réduire les conditions de précarité

Article 3 : Engagements

L'association AHARP s'engage à agir sur le territoire de la commune d'Avignon et à développer des partenariats sur la durée de la Convention afin de cibler les publics les plus

vulnérables et les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement existants en particulier pour ce qui concerne l'accès à l'hébergement, au logement

Les actions mises en place par l'AHARP s'inscrivent dans une logique d'accueil inconditionnel, permettant une inclusion de l'ensemble des bénéficiaires et le renforcement du bien vivre ensemble.

Le Pôle Insertion et notamment le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) s'inscrit dans le champ de la lutte contre les exclusions prévu par la loi du 28 juillet 1998. Les différents dispositifs de l'établissement (urgence, insertion) permettent d'accompagner 81 personnes, des femmes seules et des couples, avec ou sans enfants, en difficulté sociale et un dispositif permettant à 22 femmes victimes de violences d'être mises en sécurité.

L'accompagnement des personnes hébergées vise à favoriser la réalisation de leur projet de vie, leur insertion sociale globale afin d'acquérir ou de retrouver leur autonomie. Le parcours de l'utilisateur fera l'objet d'un projet personnalisé formalisé et coordonné par un travailleur social en lien avec le réseau partenarial local.

Les situations sont adressées à l'AHARP par le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation). L'AHARP accompagne les personnes qui rencontrent :

- Des situations juridiques familiales compliquées (divorce, fixation pension alimentaire, droits parentaux à fixer...)
- Une mise à l'abri des femmes et de leurs enfants victimes de violences
- Des situations d'expulsions, d'absence de ressources
- Une santé physique et psychique fragile avec des problématiques d'addictions Des situations sociales et administratives complexes : lors de leur entrée dans l'un des dispositifs d'hébergement, les résidents doivent prioriser la régularisation de leur situation

L'accompagnement proposé est effectué par une équipe pluri-professionnelle associée à un maillage partenarial inscrit sur le territoire du Vaucluse.

L'AHARP respectera un principe de non-discrimination : les actions proposées par l'association ne doivent pas être réservées à un public particulier sur des bases discriminantes telles que le lieu de résidence, la religion, les origines ethniques ou les opinions politiques des bénéficiaires.

L'AHARP s'engage par cette Convention

- A inscrire son action dans la coordination d'ensemble animée par la Ville,
- A s'impliquer dans une collaboration avec les acteurs associatifs conventionnés dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, notamment pour mieux coordonner, améliorer, développer l'aide et le soutien à apporter aux avignonnais en

difficulté.

- A s'impliquer dans une collaboration avec les acteurs concernés par la mise en œuvre du plan Logement d'abord à Avignon
- A répondre favorablement aux invitations de rencontres inter associations proposées par la Ville, visant à favoriser la coopération au sein du dispositif Avignon Ville Solidaire et dans le cadre de la mise en œuvre du plan Logement d'abord
- A être partie prenante lors des évènements qui seraient organisés par la Ville et ses partenaires en particulier en matière de Logement d'abord
- A associer la Ville à ses évènements et actualités.

Elle veillera également à favoriser la mixité sociale (projets/actions mélangeant les âges, les catégories sociales, etc.).

Article 4 : Obligations

L'Association AHARP s'engage :

- A tenir une comptabilité conforme au plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant le champ de l'intervention sociale,
- A respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- A fournir dans les 6 (six) mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat), le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes un compte rendu annuel d'activités, la composition du bureau, l'état du personnel permanent et non permanent, une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- A transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

Article 5 : Communication

Dans le cadre de ses propres manifestations, lors de ses expressions médiatiques, comme sur tous ses supports de communication (numériques et papier), l'association AHARP devra faire référence au soutien de la Ville, dès lors que sont mentionnées des activités réalisées sur le territoire de la commune d'Avignon ou au bénéfice de ses habitants.

De même, tout document émanant de l'association ou tout du moins de sa structure locale, devra comporter le logo type de la Ville d'Avignon.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026**. La présente Convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs associatifs.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention s'effectuera après adoption en conseil municipal de la convention annuelle financière

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire

Article 8 - Évaluation

L'association AHARP s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention. Ce bilan sera ciblé sur les actions menées et le public présent sur le territoire d'Avignon.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- Publics touchés et quartiers de la Ville touchés (d'un double point de vue quantitatif et qualitatif),
- Impact des actions sur les publics : prise en compte des difficultés, sortie de l'isolement, soutien apporté
- Situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- Respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la Convention en fonctionnement et en investissement,
- Respect des obligations sociales concernant les personnes employées.

Article 9 : Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

**Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE**

**Pour l'Association AHARP
Le directeur général,
Benoit Filist**